

---

DOSSIER D'ENREGISTREMENT  
DECHETERIE DE LA CASGBS  
Communes de Saint-Germain-en-  
Laye et de Chambourcy (78)  
**PJ n°4 : Compatibilité affectation  
des sols**



**setec**  
énergie environnement

## 1.1 Situation cadastrale

L'emprise globale de la déchetterie, une fois construite, couvrira une superficie de 4 716 m<sup>2</sup> sur les parcelles présentées dans le tableau ci-dessous :

Adresse	Section et n°	Superficie (m <sup>2</sup> )
Saint-Germain-en-Laye	AC 61	694 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 64	45 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 66	139 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 68	340 m <sup>2</sup> ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (689 m <sup>2</sup> )
Saint-Germain-en-Laye	AC 88	2 555 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 90	535 m <sup>2</sup>
Chambourcy	AC 164	260 m <sup>2</sup> ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (1 378 m <sup>2</sup> )
Chambourcy	AC 165	148 m <sup>2</sup> ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (211 m <sup>2</sup> )



Figure 1 : Extrait du plan cadastral avec contour ICPE en jaune

Les terrains sur lesquels sera implantée la déchèterie appartiennent à la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGB).

## 1.2 Compatibilité avec les PLU de Saint-Germain-en-Laye et de Chambourcy



Figure 2 : Surface de la déchèterie sur Chambourcy en bleu et sur Saint-Germain-en-Laye en vert

### Saint-Germain-en-Laye

Le PLU de Saint-Germain-en-Laye a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 février 2019 et modifié le 11 juin 2020.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent en zone UE qui a vocation à accueillir des activités économiques ainsi que des équipements structurants spécifiques qui ne peuvent trouver leur place dans le tissu urbain traditionnel en raison de la nature de leur activité et/ou de l'importance de leur emprise.

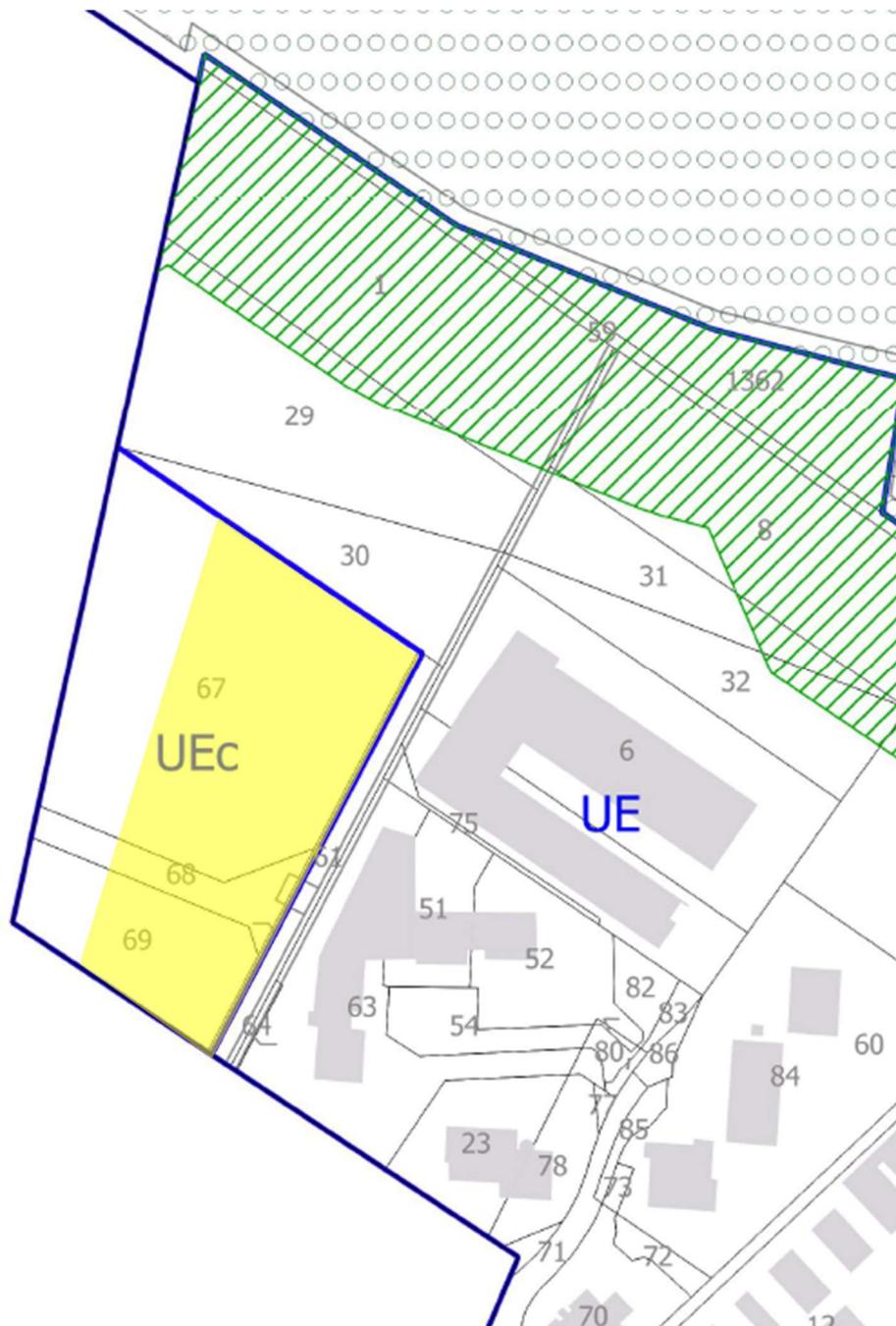


Figure 3 : Extrait PLU Saint-Germain-en-Laye zone UE avec contour ICPE en jaune

Selon le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye, le secteur UEc correspond à l'emprise de la future déchèterie intercommunale.

Selon le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye, la zone UE, hors secteurs UEa, UEb et UEc, les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites, ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction	Autorisation sous conditions
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière		X	
<b>Habitation</b>	<b>Logement</b>			X <sup>1</sup>
	<b>Hébergement</b>			X <sup>2</sup>
<b>Commerce et activités de service</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	X		
	<b>Restauration</b>	X		
	Commerce de gros		X	
	<b>Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	X		
	<b>Hébergement hôtelier et touristique</b>			X <sup>3</sup>
	<b>Cinéma</b>	X		

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction	Autorisation sous conditions
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Equipements sportifs</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Autres équipements recevant du public</b>			X <sup>4</sup>
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	<b>Industrie</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Entrepôt</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Bureau</b>			X <sup>4</sup>
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>			X <sup>4</sup>

Conditions relatives aux sous-destinations autorisées sous conditions (cf. Tableau ci-dessus) :

X<sup>1</sup> : A condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est indispensable à la direction, à l'exploitation ou au gardiennage du site et à l'exception d'habitation légère de loisirs constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (caravanes, yourtes, ...).

X<sup>2</sup> : A l'exception de l'hébergement d'urgence.

X<sup>3</sup> : A l'exception des constructions et aménagement nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et à l'accueil des caravanes.

X<sup>4</sup> : Est autorisée la construction et l'implantation d'installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement, nécessaires aux besoins de la population, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et la sécurité, et n'apportent pas une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Est autorisée l'extension et l'aménagement d'activités ou d'installations classées existantes, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- L'activité ou l'installation existante n'apporte aucune nuisance au voisinage et, s'il y a des nuisances, le nouveau projet comporte des dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire de façon significative,
- Le projet assure une amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et la sécurité, et n'apportent pas une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Les installations classées soumises à autorisation sont interdites.

## **Chambourcy**

La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Chambourcy a approuvé la révision générale de son plan local d'urbanisme a été annulée par le tribunal administratif. C'est donc le PLU antérieur (approuvé en 2005) qui s'applique

Les parcelles concernées par le projet se trouve en zone UX destinée à recevoir des constructions à usage d'activités, notamment bureaux, commerces, services, artisanat, entrepôts, hôtellerie et/ou restauration.



Figure 4 : Extrait PLU Chambourcy zone UX avec contour ICPE en jaune

La future déchèterie se situera sur le sous-secteur UXa, dans un emplacement réservé.

L'emplacement réservé n°7 bénéficie à la SAPN pour l'accès Vieux Chemin de Mantes / RN 13 et la création d'une bretelle d'accès à l'A 14. Ces travaux ont eu lieu.

La zone UX est principalement destinée à recevoir des constructions à usage d'activités, notamment bureaux, commerces, services, artisanat, entrepôts, hôtellerie et/ou restauration. Le sous-secteur UXa comprend les activités le long de la RN 13.

Selon le règlement du PLU de Chambourcy, les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités interdites dans la zone UX sont :

1. Le stationnement des caravanes isolées, conformément aux dispositions des articles R.443-3 à R.443-10 du code de l'urbanisme.

2. L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, en application des articles R.443-7 et R.443-10 du code de l'urbanisme.
3. Les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ;
4. Les stockages d'ordure ménagère, résidus urbains, déchets et dépôts de matériaux
5. Les constructions à usage d'activités agricoles ;
6. 6. Les constructions à destination de stationnement pour les véhicules poids lourds et celles pour les véhicules légers comportant plus de trois emplacements, à l'exception de celles faisant partie d'un programme de constructions autorisées

Selon le règlement du PLU de Chambourcy, les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumises à conditions dans la zone UX sont :

1. Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnements, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion dans le milieu dans lequel ils s'insèrent et qu'ils font partie d'un programme de constructions autorisées ;
2. Les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'habitation et leurs annexes à condition d'être liés et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone (gardiennage, surveillance, direction ...)
3. Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés ou qu'ils sont nécessaires aux besoins hydrauliques ;
4. Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage ;
5. Les constructions situées dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par arrêté préfectoral, doivent faire l'objet d'une isolation acoustique particulière selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur au moment de la demande de permis de construire.

Toute nuisance doit être traitée à la source. Les moyens techniques à mettre en œuvre doivent être définis en fonction d'une part, de la nature et de l'importance de la nuisance et d'autre part, des composantes de l'environnement urbain dans lequel la construction est implantée :

- Les nuisances sonores, nécessitent une isolation des constructions les abritant ;
- Les nuisances olfactives à caractère persistant et manifeste, doivent être traitées avant d'être rejetées ;
- Les émissions de poussières et de fumées, doivent faire l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'un rejet adaptés ;
- Les nuisances liées au trafic automobile et de poids lourds induit par l'activité doivent être prises en compte.

La partie de la déchèterie située sur la commune de Chambourcy comprend des espaces verts et des voiries. La collecte des déchets est organisée sur la partie de la déchèterie située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

## Conclusion générale

S'agissant d'un équipement public pour une activité de gestion des déchets soumise à enregistrement et déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet est conforme aux deux PLU en termes d'occupation des sols. Il est par ailleurs à noter que le secteur d'implantation de la déchèterie est clairement identifié dans le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye.

Le projet se conformera aux règles énoncées dans les PLU. Un permis de construire est déposé simultanément au présent dossier de demande d'enregistrement.

Les nuisances seront contrôlées sur le site, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (cf. PJ n°6).